

Décision n° 2007-DC-0028 du 26 janvier 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant acceptation d'un organisme notifié et habilité

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le guide ASN/GUIDE/5/01 du 5 mai 2006 ;

Vu la demande d'acceptation présentée par APAVE Groupe en date du 27 octobre 2005,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme APAVE Groupe (ou GAPAVE), dont le siège est situé 191 rue de Vaugirard, 75015 PARIS, est accepté pour les domaines figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

APAVE Groupe doit :

- informer l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de suspension ou de retrait de son accréditation selon la norme ISO 17020 ;
- se prêter aux actions de surveillance des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

La présente décision est publiée par insertion au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

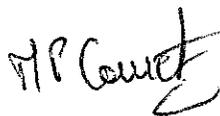
Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,



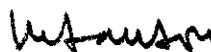
André-Claude LACOSTE



Marie-Pierre COMETS



François BARTHELEMY



Marc SANSON

ANNEXE

à la Décision n° 2007-DC-0028 du 26 janvier 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant acceptation d'un organisme notifié et habilité

Nom de l'organisme : APAVE Groupe

L'organisme est accepté

- 1) pour l'application aux équipements sous pression nucléaires de toutes les procédures d'évaluation de la conformité telles que prévues par l'article 9 du décret du 13 décembre 1999 ;
- 2) pour la réalisation de l'évaluation de la conformité des ensembles comportant au moins un équipement sous pression nucléaire ;
- 3) pour l'approbation européenne de matériaux telle que prévue par l'article 12 du décret du 13 décembre 1999 ;
- 4) pour l'approbation des modes opératoires d'assemblage permanent des équipements sous pression nucléaires prévue par le point 3.1.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 ;
- 5) pour l'approbation du personnel en charge des assemblages permanents des équipements sous pression nucléaires prévue par le point 3.1.2 de l'annexe 1 du décret ;
- 6) pour les opérations de contrôle prévues par le titre III du décret du 13 décembre 1999 et par l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisés, pour les équipements sous pression nucléaires.